

« HYDROGENIA »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de XXXXXXXX euros

Siège social : 211, Avenue de Labarde, 33300 BORDEAUX

En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

(la « Société »)

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNÉE :**

**BORDEAUX METROPOLE ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 139.054.863 euros, dont le siège social se trouve 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285, représentée par Monsieur Philippe DENIS en sa qualité de Directeur Général,

**a établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (les « Statuts »).**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1er    FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut pas faire appel publiquement à l'épargne.

#### **ARTICLE 2    DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « HYDROGENIA ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi au 211 Avenue de Labarde – 33300 BORDEAUX.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 5 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, à **titre principal** :

- les études, la conception, le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'hydrogène, notamment à partir de biométhane ou par électrolyse de l'eau et les prestations de services associées ;
- la valorisation de l'hydrogène produit ;

et, **plus généralement** :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait, à la Société, à sa constitution, les apports suivants :

Xxxxxx

## **ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de xxxxxx (xxxxxxx) euros.

Il est représenté par xxxxxxxx (xxxxxxx) actions (les « **Actions** ») de un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11.4 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS**

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

La Propriété des actions résulte de leur à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

## **ARTICLE 10 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **10.1 Droits attachés à toutes les Actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

- En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

## **10.2 Droits préférentiels de souscription**

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 11      TRANSFERT DES ACTIONS**

### **11.1      Négociabilité**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements d'actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **11.2      Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **11.3      Cessions libres**

Le Transfert d'Actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et l'une de ses filiales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce et, réciproquement ou entre lesdites filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre Associés.

Dans tous les autres cas que ceux visés ci-dessus, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés et, le cas échéant, au droit de préemption des Associés.

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des présents Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'Actions.

#### **11.4 Agrément et droit de préemption**

Le cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision de la collectivité des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Si tout ou partie des Associés sont intéressés, ils peuvent préempter au prorata des participations déjà détenues.

Cette acquisition par préemption a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

#### **11.5 Changement de contrôle d'un associé personne morale**

Afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société, l'Associé personne morale doit informer le Président de tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif.

La notification devra mentionner l'identité ou la dénomination de la ou des personne(s) ou entité(s) prenant le contrôle de l'Associé personne morale concerné, leur adresse ou siège social, leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés ou l'équivalent étranger et l'identité de leurs dirigeants sociaux le cas échéant.

Dès réception du projet de changement de contrôle d'un Associé personne morale, le Président doit soumettre sans délai la question de l'agrément à la collectivité des Associés.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les Autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois suivant la décision, de faire acquérir les actions de l'Associé personne morale concerné soit par un ou plusieurs autres Associés, soit par un tiers préalablement agréé, à un prix qu'il détermine.

La Société pourra également avec l'accord de l'Associé personne morale concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital social.

A défaut d'accord sur le prix de cession des actions de l'Associé personne morale, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'Associé personne morale concerné et pour moitié par le (ou les) acquéreur(s).

Si les actions de l'Associé personne morale ne sont pas rachetées dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la décision d'agrément sera réputée comme donnée.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de contrôle par l'Associé personne morale concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 11.5 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président devra inviter l'Associé personne morale concerné à présenter le (projet de) changement de contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

## **ARTICLE 12 PRÉSIDENT**

### **12.1 Représentation**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale, Associée ou non.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **12.2 Nomination**

Le Président est nommé et remplacé sur décision de l'Associée Unique ou, selon le cas, par une décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Sur décision de l'Associée Unique ou sur décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés, le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Par ailleurs, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

### **12.3 Cessation des fonctions de Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de la décision relative au remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum, à tout moment sans préavis, sur décision de l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

### **12.4 Pouvoirs**

La Société est administrée par le Président.

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts de la Société, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, certaines décisions sont réservées par l'article 18 à la collectivité des associés et le Président ne pourra les mettre en œuvre sans avoir obtenu préalablement l'accord de celle-ci.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En particulier, le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 13     DIRECTEUR GENERAL**

### **13.1   Nomination**

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, pourront être nommés, renouvelés et remplacés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés selon le cas.

La personne morale Directeur Général est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale directeur général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Directeur Général est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Par ailleurs, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

### **13.2   Cessation des fonctions de directeur général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de l'éventuelle décision relative au remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, à tout moment sans préavis, par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou sur décision de l'Associée Unique selon le cas.

### **13.3   Pouvoirs**

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président. Il les exercera sous le contrôle de celui-ci.

## **ARTICLE 14     COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

## **ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé unique ou la collectivité des Associés désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et prendra fin le 30 septembre xxxx.

## **ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Associé unique, ou les Associés au terme d'une décision collective en cas de pluralité d'Associés, approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **18.1 Pouvoirs**

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (e) la prorogation de la durée de la Société ;
- (f) la dissolution de la Société ;
- (g) la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;

- (h) la nomination, la rémunération, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (i) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (j) l'approbation des budgets annuels d'investissement et de fonctionnement ;
- (k) la décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation par la Société de toute filiale ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de la Société) ;
- (l) la décision de la Société de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- (m) la conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et la conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions dès lors que le montant excède cinq cent mille (500.000) euros ;
- (n) tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire d'un montant excédant cinq cent mille (500.000) euros ;
- (o) toute décision susceptible de conduire la Société à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
- (p) l'agrément aux cessions de titres à des tiers et le choix éventuel des cessionnaires ;
- (q) l'agrément en cas de changement de contrôle d'un Associé personne morale ;
- (r) tous achats et cessions d'immeubles d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) euros, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux dont le loyer a un montant annuel supérieur à trois cent mille (300.000) euros ;
- (s) toutes acquisitions, cessions ou apports d'actif significatif dont la valeur excède 1.000.000 d'euros.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

## **18.2 Quorum et majorité**

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

## **ARTICLE 19      MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **19.1      Consultation de l'Associé Unique**

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Sauf urgence ou accord exprès de l'Associé unique, la demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

### **19.2      Décisions Collectives**

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives :

- sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation,

- ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

### **19.3      Assemblée des Associés**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés présents ou représentés ont donné leur accord exprès pour l'éviter. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

### **19.4      Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés et les bulletins de vote sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours à

compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Le procès-verbal est communiqué à chaque Associé, et, s'il a été nommé, au Commissaire aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de son établissement.

#### **19.5 Acte sous-seing privé**

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

Le projet de cet acte, ainsi que l'ensemble des documents des lesquels porte les décisions doivent être communiqués huit (8) jours au moins avant la date de l'acte, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés ont donné leur accord exprès pour l'éluder.

#### **19.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

#### **19.7 Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)**

Les moyens mis en œuvre pour organiser une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle doivent permettre l'identification de tous les participants et garantir leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président, dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés ayant voté, et le cas échéant, des Associés qu'ils ont représentés ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ou l'information selon laquelle elle a été adoptée à l'unanimité.

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard trente (30) jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen à chacun des Associés.

## **ARTICLE 20 CONVENTION REGLEMENTEE**

Les conventions réglementées conclues par la Société sont soumises aux dispositions légales prévues à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

## **ARTICLE 22 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, au choix de la collectivité des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité

prévues à l'article 16 des présents Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

L'Associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 1 aux présents Statuts.

L'Associé unique donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société entre la signature des Statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 2 aux présents Statuts.

## **ARTICLE 26 FRAIS – ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les états des actes accomplis et des engagements pris préalablement ont été présenté aux Associés, et sont annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera reprise par elle des engagements figurant dans les états ci-annexés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront avancés et supportés par l'Associé Unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

## **ARTICLE 27 CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **● Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé pour une durée de 3 ans renouvelable aux termes des présents statuts est :

Monsieur Philippe DENIS, né le 29 décembre 1960 à Auchel (62) demeurant 25 Avenue Jean Moulin 44700 Orvault.

Monsieur Philippe DENIS ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais.

Monsieur Philippe DENIS déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **● Nomination des premiers Commissaires aux comptes.**

Est désignée Commissaires aux Comptes de la société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ou la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre xxxx :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

### **● Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

● **Identité des premiers associés**

L'identité du signataire des statuts est la suivante :

BORDEAUX METROPOLE ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 139.054.863 euros, dont le siège social se trouve 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285, représentée par Monsieur Philippe DENIS en sa qualité de Directeur Général,

\*

\* \*

**Pièces annexées aux statuts :**

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**).
- Engagements pris pour le compte de la Société entre la signature des Statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

Fait à Bordeaux le

\*

\* \*

**BORDEAUX METROPOLE ENERGIES**  
Représentée par Monsieur Philippe DENIS  
*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*

**ANNEXE 1**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC Sud-Ouest
- Conclusion d'une Convention de domiciliation avec la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES
- Toutes opérations entrant dans le champ de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des Statuts.

**ANNEXE 2**

**ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Démarches en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage ou au bon fonctionnement de la Société.
- Toutes opérations entrant dans le champ de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des Statuts.